



PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRÊTÉ
du 3 juillet 2015
portant prescriptions complémentaires
à la société KIBAG KIES BASEL, s'agissant du niveau maximal de bruit en limite
Nord de sa carrière de Saint Louis et Hégenheim, et de l'autosurveillance des
niveaux sonores,
au titre du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment son article R.512-31 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1675 du 16 juin 2009 autorisant la société KIBAG KIES BASEL à exploiter une carrière de gravier tout-venant, sur les communes de St Louis et Hégenheim : superficie du site 31,1976 ha et durée d'exploitation 20 ans,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-098-0013 du 8 avril 2014 portant prescriptions complémentaires et la lettre préfectorale du 20 novembre 2014 (correction du plan de phasage d'exploitation) ;
- VU** la demande de la société KIBAG KIES BASEL du 12 novembre 2014, sollicitant une modification de la valeur maximale de bruit imposée sur sa limite Nord ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 16 janvier 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation dite « des carrières » du 10 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que le niveau maximal de bruit imposé en limite Nord de la carrière (article 6-2-2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 16 juin 2009) résulte du dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'octobre 2007 et des résultats mesures de bruit réalisées lors d'une campagne de contrôle du 21 février 2007 ;

CONSIDÉRANT les résultats de mesures de bruit du contrôle du 8 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le niveau maximal de bruit de 50 dB(A) actuellement imposé (article 6-2-2) était vraisemblablement sous estimé et peut être révisé à 60 dB(A) comme le sollicite l'exploitant, tout en garantissant le respect de l'émergence réglementaire au niveau de la ZER1, dite « La Vignette » au Nord immédiat du site ;

CONSIDÉRANT qu'il est notamment imposé un contrôle de la situation acoustique, en limite Nord du site, tous les 2 ans mais qu'il y a lieu de préciser que le contrôle doit être réalisé «installations d'exploitation de carrière en activité» et «installations d'exploitation de carrière à l'arrêt» pour le calcul de l'émergence au point de mesures ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'est pas une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter, qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions en matière de niveaux maximaux de bruit (article 6-2-2) et contrôle (article 9-2-6) ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société KIBAG KIES Basel, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté de prescriptions complémentaires, dont le siège social est situé au 311 Hégenheimerstrasse 4055 BASEL (Suisse) est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies aux articles ci-dessous qui modifient et/ou complètent les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009- 1675 du 16 juin 2009.

MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°2009 - 1675 du 16 juin 2009.	Article 6-2-2 : niveaux de bruit	modification
	Article 9-2-6 : autosurveillance des niveaux sonores	modification

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de article 6-2-2 « **NIVEAUX LIMITES DE BRUIT** » de l'arrêté préfectoral n°2009-1675 du 16 juin 2009 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>PERIODES/Niveau sonore limite admissible</i>	<i>PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
<i>Limite Nord</i>	<i>60 dB(A)</i>	<i>Aucune activité autorisée</i>
<i>Limite Est</i>	<i>61 dB(A)</i>	
<i>Limite Ouest</i>	<i>64 dB(A)</i>	

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de mesures limite Nord, Est et Ouest sont définis sur le plan annexé au présent arrêté. ».

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'article 9-2-6 «AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES» de l'arrêté préfectoral n°2009-1675 du 16 juin 2009 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter puis tous les 2 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé à l'arrêté d'autorisation d'exploiter, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Pour le point en limite Nord du site, le contrôle sera réalisé :

- installations d'exploitation de la carrière en activité,*
 - installations d'exploitation de la carrière à l'arrêt*
- pour le calcul de l'émergence au niveau de la ZER1 dite «quartier La Vignette ». ».*

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les maires de St-louis et de Hégenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KIBAG KIES BASEL.

Fait à Colmar, le 3 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MARX

Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.122-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

